

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

DESCRIPTION GENERALE DU BIEN A LOTIR

SERVICE DE L'URBANISME
ENTRE LE
18 MAI 2010

1. SITUATION

- Ville de **WAREMME**
- rue de la Plantation à Bleret
- section **A, n° 278c**
- plan de secteur de HUY - WAREMME
- zone d'habitat à caractère rural sur une profondeur de 50 mètres.

2. PROPRIETAIRE / MANDANT

Madame Josette RENARD
demeurant Avenue Leburton 142 à 4300 WAREMME

3. AUTEUR DE PROJET et MANDATAIRE

- **Monsieur Etienne SONCK**, Géomètre Expert Immobilier
Place henrie Hallet 25, Bte 1
4280 HANNUT

Tél : 019/69.99.20
Fax : 019/69.70.19
0477/84.30.80.
esonck@skynet.be

4. DESCRIPTION DU TERRAIN

- nature de culture : terre de culture
- sol : limon
- constructions existantes à maintenir : néant

5. VOIRIE d'ACCES

- statut légal : Chemin Vicinal n°
- revêtement : asphalte + filets d'eau
- largeur carrossable : 5m06 + filet d'eau
- largeur totale (voir plan)
- plan alignement approuvé par A.R. du : néant
- équipement : électricité - éclairage public - eau - bouche d'incendie – égouttage eaux pluviales et eaux usées
- limite de la voirie : voir plan

6. COMMUNICATIONS EXISTANTES

- voir plan

7. CENTRES COMMUNAUTAIRES

Waremmes à 2 km

INTRODUCTION

Réglementations diverses

Le respect des présentes prescriptions ne dispense pas les acquéreurs et leurs ayants-droits de l'obligation de satisfaire à toutes les normes et règles techniques, d'hygiène, de confort, etc, nécessaires, ni de se conformer à toutes prescriptions réglementaires en vigueur : code civil, règlement communal....

I. DESTINATION

Le lotissement est réservé à la construction d'habitations à caractère résidentiel permanent et unifamilial, à l'usage de commerce, de bureaux ou de petit artisanat non incommodes, non bruyant et/ou non dangereux.

Un seul logement par lot.

Les parcs à véhicules, installations de roulottes ou de camping sont également interdits, de même que les dépôts quels qu'ils soient. Sont proscrits les établissements classés comme insalubres, dangereux ou incommodes sauf équipement d'habitabilité pour maison unifamiliale.

Les réservoirs à combustibles non enfouis sont à exclure des zones de recul et latérales et à dissimuler à l'arrière par des plantations à feuillage persistant.

II. MORCELLEMENT

1. Modalités de division

En un nombre défini de lots :

Ce lotissement tel qu'il est figuré au plan sera de stricte application et les lots ne pourront être subdivisés ou modifiés ni regroupés. ✓

Un nombre maximum de 4 lots destinés à la construction d'habitations unifamiliales est imposé. Une zone de construction est définie au projet de lotissement avec un maximum de 15m00 de profondeur. Les constructions seront implantées en s'inspirant du plan d'ambiance.

2. Composition de chaque lot

Le schéma d'orientation défini au plan terrier du projet de lotissement, dressé par l'auteur de projet Monsieur Etienne SONCK sera de stricte application.

a. une zone de construction

L'implantation des constructions est obligatoire dans cette zone. Les volumes des constructions seront implantés en s'inspirant du plan d'ambiance.

*** Densité d'occupation : la surface d'occupation de la parcelle par les constructions ne pourra excéder 25 % de la contenance de la parcelle.

b. une zone de recul

La profondeur de la zone de recul est déterminée à partir de l'alignement. Elle se termine au niveau de la façade avant de la construction principale. La zone de recul est destinée à être engazonnée et plantée d'arbres et arbustes d'essences régionales.

Elle comportera les chemins, les aires de stationnement et ouvrages nécessaires aux accès sur la largeur de 10m00 définie au projet de lotissement. Ces aires seront traitées sous forme de cours ouvertes revêtues d'un revêtement stabilisé et si possible perméable.

Les lots devront comprendre un emplacement de parage de deux véhicules ainsi que les emplacements de parage nécessités par l'activité exercée dans l'immeuble construit

c. une zone de cour, jardin et annexe

Cette zone est réservée principalement aux plantations et à l'engazonnement.

A 3 mètres minimum des limites parcellaires, sont admis, pour autant qu'il n'implique aucune modification du relief du sol :

- l'aménagement du sol en conformité avec la destination de la zone par construction de terrasses, bacs à plantation et pièces d'eau et pièces ornementales. La surface totale des ces constructions sera inférieure à 75 m².
- le placement de mobilier de jardin tel que bancs, tables, sièges, feux ouverts d'une hauteur maximum de 2m50.
- par parcelle, une seule petite construction à usage d'abri de jardin, de serre, remise ou de petit élevage, distant d'au moins 10 mètres de la zone de construction, d'une superficie au sol maximum de 20 m², d'une hauteur maximum de 2m50 à la corniche et de 3m50 au faite et réalisée, soit dans les mêmes matériaux que la construction principale, soit en bois de teinte foncée. Les serres pourront être réalisées en vitrage transparent.
- une piscine à l'air libre ne dépassant pas de plus de 50 centimètres le niveau du sol existant et dont la surface maximum égale 50 m².

d. espaces libres latéraux

Ils seront réalisés conformément aux plans terrier et d'ambiance ci-annexés.

III. DIMENSIONS ET ASPECTS DES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS

a. Implantation

L'implantation des constructions s'inspirera du schéma d'orientation défini au projet de lotissement.

L'implantation des volumes et l'aménagement de leurs abords respecteront le relief du sol et se réaliseront en fonction des lignes de force du paysage, bâti et non bâti, ainsi que la trame parcellaire. Le niveau du rez de chaussée sera situé au plus près du terrain naturel.

Le front de bâtisse est obligatoire pour le volume principal en s'inspirant du schéma d'orientation repris au plan d'ambiance. Le premier candidat bâtisseur de chaque groupe orientera le type de mitoyenneté par volume principal ou secondaire, à charge pour le second candidat-bâtisseur de poursuivre la mitoyenneté par un volume différent.

Le front de bâtisse obligatoire est établi avec un recul de six mètres par rapport à la droite reliant les angles gauche et droit de la parcelle à lotir. Un retrait facultatif de 1m00 maximum est autorisé pour les volumes secondaires.

Les habitations existantes situées à gauche du lotissement s'implantant avec un recul plus important sur l'alignement et afin d'assurer une transition entre le front des bâtisses des constructions préexistantes (8m00 sur l'alignement) et projetées (6m00 sur l'alignement) le volume principal du lot 1 pourra néanmoins s'implanter à 7m00 maximum de recul sur l'alignement.

b. Volumétrie

Les volumes principaux comprendront une toiture à deux versants droits de même inclinaison, le faitage étant perpendiculaire à la limite mitoyenne entre les deux lots. Les volumes secondaires éventuels comprendront une toiture à bâtière de même inclinaison que celle fixée par le premier bâtisseur de chaque groupe.

Le rapport façade-pignon des volumes principal et secondaire sera nettement rectangulaire.

Les accès aux garages et aux habitations seront traités sous forme de cours ouvertes. Elles pourront présenter une pente de 5 % dans les 4 premiers mètres et 15 % au-delà.

Eu égard au bâti de référence à l'endroit considéré, la hauteur sous gouttière du volume principal sera équivalente à deux niveaux francs. Cette hauteur sera de minimum 4m80 et de maximum 5m50. Cette mesure est prise au niveau « 0 » - seuil de la porte d'entrée.

L'ensemble architectural sera conçu à partir de volumes simples pouvant être combinés. Sera exclue d'office toute dégradation du volume de base par des interpénétrations de toitures sans articulation.

L'articulation entre volume principal et secondaire pourra s'effectuer par tout élément présentant un caractère de "légèreté" et/ou de transition. Ainsi peuvent être admis : une verrière, une toiture plate-forme de superficie réduite, un mur ou muret, des

plantations... pour autant qu'ils s'harmonisent aux teintes et textures des matériaux admis aux prescriptions particulières.

c. Mitoyenneté obligatoire.

Aucun pignon ne pourra rester en attente.

La construction, la reconstruction, le rehaussement d'un mur mitoyen sera réalisée en conformité aux règles du Code Civil : article 653 et suivants.

d. Toitures

Les toitures seront en harmonie avec le type de toiture propre aux constructions traditionnelles locales. Elles ne comprendront ni débordements marquants, ni éléments saillants détruisant la volumétrie principale. Elles seront traditionnelles à deux versants droits de même inclinaison et de même longueur de pente, le premier candidat-bâtitseur fixant la norme. L'inclinaison sera comprise entre 35° et 45°. Les lucarnes de toutes natures sont interdites.

Les toitures seront réalisées de préférence sans débordements. Un maximum de débordements de 10 cm sur le pignon et 30 cm sur les façades seront tolérés, à condition que les rives et autres zingueries restent discrets. Le faitage des volumes sera perpendiculaire à la limite mitoyenne entre les deux lots.

Les toitures plates sont autorisées en couverture pour les seuls volumes secondaires à établir à l'arrière des habitations pour autant qu'elles ne soient pas visible du domaine public.

Les locaux situés aux étages dans la toiture, seront éclairés par les pignons ou par des baies de fenêtres basses situées sous l'égout de la toiture, ou éventuellement par des châssis de fenêtres placés dans le même plan que le versant de toiture.

Tous les matériaux employés seront de même tonalité que ceux de la couverture.

Les verrières constituées de vitrage transparent plan et de profilés de teinte sombre sont admises en toiture pour autant qu'elles se situent dans le même plan que le versant de toiture et qu'elles soient secondaires en rapport de la superficie de ce même versant.

Les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales seront de teinte gris-zinc et de forme s'inspirant des gouttières demi-lune traditionnelles.

Les souches de cheminées seront réduites en nombre et situées à proximité du faitage. Le matériau sera soit celui du parement des façades, soit l'ardoise de teinte similaire à la toiture.

IV. MATERIAUX

a. Parement des élévations

En fonction du bâti de référence, un seul matériau principal sera mis en œuvre pour le parement des murs extérieurs. Le premier bâtisseur du groupe des constructions fixant la norme.

Un matériau accessoire (bois, panneau, ardoises) pourra être utilisé pour autant qu'il soit de présence modeste et n'altère pas la lisibilité du volume. Ils seront identiques par groupe de construction.

b. Menuiserie

Elles seront en bois ou en tout autre matériau teinté ou peint. Les teintes seront sobres. Les châssis d'aspect métallique sont proscrits.

c. couverture des toitures

- soit l'ardoise naturelle ou artificielle de teinte gris foncé,
- soit une tuile de teinte gris foncé non brillante ou noire
- soit le vitrage transparent et plan clair en complément d'un des deux matériaux ci-avant dans le cas de verrière, véranda ou capteur solaire. Ceux-ci seront exclusivement situés à l'arrière, compte tenu de l'exposition (sud).

Le premier bâtisseur de chaque groupe fixe la norme quant au choix du matériau de couverture.

d. enseignes et installations techniques

- Les capteurs solaires sont autorisés en toiture pour autant :
 - qu'ils soient dans le même plan que le versant de toiture
 - que leur structure soit de teinte foncée
 - qu'ils soient implantés suivant un bandeau horizontal
- Antennes paraboliques : autorisées pour autant :
 - qu'elles soient fixées sur une élévation d'un volume non visible du domaine public et n'excèdent pas le niveau de la rive d'égout

V. LES BAIES

L'ensemble des baies sera caractérisé par une dominante verticale et totalisera une surface inférieure à celle des parties pleines des élévations en ce non compris les toitures (tenant compte bien sur des particularités de l'orientation, de la nécessité des jours et des vues ainsi que de la relation espace privé - espace public).

VI. LES GARAGES

Ils seront obligatoirement réalisés endéans les six mois de la mise sous toit du volume principal.

- le rapport façade/pignon sera nettement rectangulaire

- un seul niveau d'ouverture.
- Implantation en s'inspirant du plan d'ambiance
- Implantation au niveau de la voirie ou avec accès carrossable d'une pente maximale de 5 % sur les quatre premiers mètres et de 15 % au-delà.
- Matériaux identiques à ceux de la construction principale

VII. MODIFICATION DU RELIEF DU SOL

Les constructions seront conçues de manière à respecter le niveau naturel du terrain. La cour située entre les constructions et la voirie sera déblayée.

Sont proscrits tous travaux de remblais nécessités par des travaux de déblais insuffisants des caves ou l'inadaptation d'un garage établi partiellement en sous-sol et ayant pour conséquence de positionner la construction sur une "butte".

Ne seront admises que des surcharges générales du terrain naturel, de l'ordre de 40cm pour autant qu'elles se situent aux abords des constructions avec pour but de raccorder le niveau des pièces du logement au terrain naturel.

Ces travaux doivent obligatoirement se situer à un mètre minimum des limites latérales. Les plans constituant la demande de permis de bâtir devront renseigner les tracés du terrain naturel et remanié (élévation, coupe, vue en plan, implantation) avec indication chiffrée en prenant comme référence le niveau de la voirie dans l'axe du chemin d'accès.

VIII. PLANTATIONS ET CLOTURES

En zone d'habitat à caractère rural, les haies s'implanteront dans le prolongement du front de bâtisse obligatoire, sauf à l'endroit de la perspective paysagère où soit une haie soit un muret assurera la jonction des façades arrières des habitations des lots 2 et 3 de manière à orienter les vues.

Les zones de recul seront traitées comme des espaces semi-publics non clôturés sur domaine public. Quelques arbustes ou des arbres à moyennes tiges sont autorisés pour autant qu'ils ne soient pas disposés sur les limites des parcelles.

Le long des limites mitoyennes et dans le respect de ce qui est précisé ci-avant, une haie composée d'une ou de plusieurs essences régionales compatibles avec l'environnement sera plantée. Le choix des essences régionales se fera sur base des espèces reprises à l'Atlas de la flore belge et luxembourgeoise publiée par le Jardin Botanique National de Belgique en 1972. (Cf annexe de la circulaire ministérielle du 24 avril 1985). La clôture sera érigée dans un délai de trois ans à dater du début des travaux de construction de l'habitation ou du bâtiment.

La hauteur de la haie sera limitée à 1m80. Le nombre de plans au mètre sera fonction de l'essence choisie de façon à garantir un écran continu hormis la seule nécessité d'un accès limité. Par haie, on entend : une haie libre ou montée, une haie vive ou taillée, une haie sèche.

L'usage d'une succession de conifères verticaux n'est pas autorisé pour la constitution des haies. Dans les haies, pourra être incorporée une clôture constituée de

piquets et treillis à larges mailles dont la hauteur ne peut être supérieure à 1m20, sans jamais dépasser le niveau de la haie à maturité.

Dans chaque parcelle, il est souhaitable de planter, par 1.000 m², au moins 6 arbres ou arbustes au plus tard, dans les trois ans qui suivent l'achèvement de la construction.

Les essences seront choisies de manière à favoriser les espèces indigènes (voir annexe). Un rapport de deux résineux sur dix arbres plantés constitue un maximum.

Toutes les plantations et clôtures seront conformes au règlement provincial sur la voirie vicinale.

IX. EPURATION ET EVACUATION DES EAUX

Existence d'un égout public : les eaux pluviales et usées seront évacuées directement dans les canalisations appropriées.

Le système d'assainissement sera étudié en collaboration avec les Autorités Communales et leur écoconseillé.

Le système sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur au moment de la délivrance du permis de lotir et conformément aux impositions des Autorités Communales. Ce réseau sera entretenu de manière à répondre aux normes fixées par ladite réglementation

Présence d'un égout public : un dispositif d'assainissement individuel sera prévu.

a. Eaux pluviales : elles ne peuvent passer par l'installation d'épuration. Elles seront évacuées en fonction de la situation des lieux

b. Eaux vannes (wc et urinoirs) et eaux ménagères : elles seront traitées par la station d'épuration individuelle et envoyées vers le réseau d'égouttage.

Pour tout autre système d'évacuation, il est recommandé de présenter le projet pour avis au Service de Prévention des Pollutions de la Région Wallonne.

Zone de prévention de captage :

Les futures constructions et leurs installations annexes se conformeront aux impositions reprises dans l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 novembre 1991 relatif aux prises d'eau souterraine, aux zones de prise d'eau, de prévention et de surveillance, et à la recharge artificielle des nappes souterraine (M.B. 24.03.1992), ainsi qu'à l'Arrêté Ministériel du 24 décembre 2002 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés Waremme P1, Waremme P2, Bovenistier-Waremme P3 et Bovenistier-village P4, sis sur le territoire de la commune de Waremme – voir en annexe II.

X. PRESCRIPTIONS DIFFERENCIEES POUR LE RESTANT DE LA PROPRIETE

Le restant de la propriété (lot 5) est situé en zone agricole. Ce lot pourra éventuellement

être divisé en vue de la vente d'une partie à un ou plusieurs riverains.

Les prescriptions relatives à cette partie sont celles autorisées pour la zone agricole et définies à l'article 35 du CWATUP. En cas de modification du CWATUP, cette page sera adaptée avec la législation en vigueur.

« **Art 35. De la zone agricole**

La zone agricole est destinée à l'agriculture au sens général du terme. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage.

Elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession. Elle peut également comporter des installations d'accueil du tourisme à la ferme, pour autant que celles-ci fassent partie intégrante d'une exploitation agricole.

Elle peut être exceptionnellement destinée aux activités récréatives de plein air pour autant qu'elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. Pour ces activités récréatives, les actes et travaux ne peuvent y être autorisés qu'à titre temporaire sauf à constituer la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment existant.

Les refuges de pêches y sont admis pour autant qu'ils ne puissent être aménagés en vue de leur utilisation, même à titre temporaire, pour la résidence ou l'activité de commerce.

Le Gouvernement détermine les conditions de délivrance dans cette zone du permis relatif au boisement, à la culture intensive d'essences forestières, à la pisciculture, aux refuges de pêche et aux activités récréatives de plein air ainsi qu'aux actes et travaux qui s'y rapportent. »

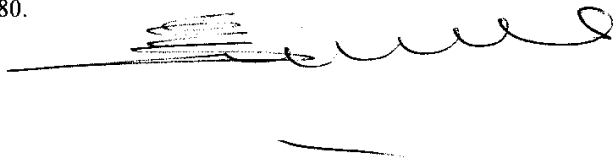
Etienne SONCK
Géomètre Expert Immobilier
Place Henri Hallet 25, Bte 1
4280 HANNUT

Fait à HANNUT, le 16 décembre 2009
modifiées le 16 février 2010
modifiées le 12 mai 2010
en 9 pages et deux annexes

Tél. : 019/69.99.20. – 0477/84030.80.

Fax. : 019/69.70.19.

E mail : esonck@skynet.be



ANNEXE I

REGION WALLONNE

24 AVRIL 1985. — Circulaire ministérielle relative à la clôture des parcelles bâties en zones d'habitat à caractère rural et agricole

A Messieurs les Gouverneurs de Province

Avec prière de porter à la connaissance des Administrations communales par la voie du mémorandum administratif.

A Messieurs les Directeurs provinciaux de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

La qualité de nos paysages et villages ruraux a été maintes fois mise en évidence par des études et publications diverses. Malheureusement, ces dernières ont aussi souligné les profondes altérations infligées par les transformations importantes des modes de vie, la mécanisation des techniques agricoles et le développement des loisirs. La complète harmonie existant au sein des ensembles ruraux mérite d'être préservée et au besoin d'être revivifiée tant du point de vue architectural que social.

Dans le cadre de ces préoccupations, la clôture doit requérir toute notre attention tant les fantaisies auxquelles elle donne lieu sont propres à dénaturer tout ensemble architectural quelque peu structuré. La haie constitue assurément le mode de clôture traditionnelle le plus répandu et dont il n'est pas inutile de rappeler divers avantages :

— la haie est un élément paysager de base, elle assure la beauté des abords des constructions et installations, des voiries, de leurs accès et de leurs abords, ainsi que leur salubrité;

— outre qu'elle offre la commodité du séjour des personnes, elle assure aussi la protection des propriétés contre l'intrusion, notamment du bétail errant, tout en étant la moins dangereuse pour les usagers de la route;

— la haie protège des effets mécaniques du vent et diminue les effets de l'érosion, mais surtout, elle offre ombrage et protection, et constitue un biotope privilégié pour la faune.

C'est pourquoi, j'ai décidé que dorénavant, les permis de bâtir relatifs à la construction, la transformation ou la rénovation de bâtiments dans les zones d'habitat à caractère rural et dans les zones agricoles, comporteront une clause imposant la clôture à front de voirie par haie.

Par haie, on entend :

1. la haie libre ou montée;
2. la haie vive ou taillée;
3. la haie sèche.

En cas de clôture en retrait par rapport à la voirie ou en cas d'obligation de clore tout ou partie de la parcelle, la haie libre ou la haie frustière pourra être imposée, la où le parcellaire le permet.

Pour ce faire, MM. les fonctionnaires délégués se référeront aux règles énoncées ci-après en faisant choix des mesures adaptées à chaque cas qui leur est présenté.

A. En l'absence de prescriptions réglementaires, la clôture en zone agricole sera obligatoirement constituée par une haie composée d'une ou de plusieurs essences régionales compatibles avec l'environnement.

En zone d'habitat à caractère rural, la clôture sera obligatoirement constituée par une haie de préférence composée d'une ou plusieurs essences régionales compatibles avec l'environnement.

Le choix des essences régionales se fera sur base des espèces reprises à l'Atlas de la Flore belge et luxembourgeoise publié par le Jardin Botanique National de Belgique en 1972.

La haie sera implantée soit en retrait de 50 cm ou de 2 m selon la hauteur, de la limite séparative entre la propriété privée et la voirie publique, soit dans le prolongement du front de bâtisse de la construction en se conformant en cela aux usages locaux.

En cas de taille, la hauteur de la haie ne sera pas inférieure à 1 mètre.

Le nombre de plants au mètre courant sera fonction de l'essence choisie de façon à garantir un écran continu suffisant.

B. Lorsqu'il apparaît que la haie ne constitue pas le mode de clôture propre aux lieux concernés, un autre type susceptible de s'intégrer à l'environnement peut être imposé, tel que mur de maçonnerie ou bois sombres, vernis ou protégés par un enduit, simples et non dépassant (planches sur poteaux non dépassant). A cet égard, on se référera particulièrement au cas où le mur de maçonnerie s'impose en tant qu'élément structurant et traditionnel de l'espace-rue.

C. Lors de la construction de bâtiments agricoles, et considérant l'importance du périmètre parcellaire, l'obligation de clore est arrêtée aux limites longeant les voies publiques ou quasi-publiques priviliées la haie libre ou montée.

D. La clôture sera érigée dans un délai de trois ans à dater du début des travaux de construction de l'habitation ou du bâtiment.

E. En cas de clôture existante, l'obligation peut être limitée à son maintien ou à sa rénovation.

Ceci étant, MM. les fonctionnaires délégués pourront ne pas imposer l'obligation de clore, lorsqu'il apparaîtra que celle-ci peut être contraire aux traditions urbanistiques et architecturales d'une région. Tel est, par exemple, le cas de la Gaume et de ses villages-rues.

Parfois, il convient en effet d'éviter de marquer par des clôtures voyantes les limites de la propriété et plus spécialement le jardin en façade.

La circulaire ministérielle de même objet, datée du 6 août 1984, est abrogée et remplacée par la présente.

Melchior Wathelet.

ATLAS DE LA FLORE BELGE ET LUXEMBOURGEOISE PAR E. VAN ROMPAEY ET L. DELVOSALLE

Liste des plantes ligneuses

Acer campestre
— platanoïdes
— pseudoplatanus.

Alnus glutinosa
— incana.

Amelanchier
— ovalis.

Berberis vulgaris
Betula pendula
pubescens
verrucosa

Buddleia davidii
var.abilis

Burnus sempervirens

Calluna vulgaris

Carpinus betulus

Castanea sativa

Clematis vitalba

Clusia arborescens

Cornus mas

sanguineum

Corylus avellana

Cotinus corymbosa

Cotoneaster integerrimus

Crataegus calycina

laevigata

monogyna

oxyacanthoides

palmistrachii

Cytisus scoparius

Daphne laureola

mizereum

Erica cinerea

tetralix

Euonymus europaeus

latifolius

Fagus sylvatica

Frangula alnus

Fraxinus excelsior

Genista anglica

germanica

pitosa

sagittalis

Hedera helix

Hibiscus div. sp.

Hippophae rhamnoides

Hypericum androsaemon

Ilex aquifolium

Juniperus communis

Laburnum anagyroides

Ligustrum vulgare

Lonicera periclymenum

xylosteum

Lycium halimifolium

Mahonia aquifolium

Malus acerba

sylvestris

Mespilus germanica

Parthenocissus div. sp.

Populus tremula

Prunus avium

gruticans

institia

mañaleb

padus

spinosa

Pyrus communis

Quercus petraea

pubescens

robur

Rhamnus catharticus
frangula

Ribes alpinum
grossularia
nigrum
rubrum
uva-crispa

Robina pseudoacacia

Rosa agrestis
arvensis
canina
corymbifera
dumalis
egianteria
inodora
micrantha
pimpinellifolia
pomifera
rubiginosa

Rosa squarrosa
tomentosa
villosa

Rubus idaeus
fruticosus

Salix alba
arenaria
atracinerea
aurita
caprea
cinerea
fragilis
purpurea
repens
X rubens
triandra
viminalis

Sambucus ebulus
nigra
nigra laciniata
racemosa

Sarothamnus scoparius

Sorbus aria
aucuparia
tormentalis

Spiraea salicifolia
tomentosa

Symphoricarpos rivularis

Taxus baccata

Tilia cordata
platyphyllos

Ulex europaeus
galii
minor

Ulmus campestris
effusa
glabra
laevis
minor
montana

Vaccinium myrtillus
uliginosum
vitis idaea

Viburnum lantana
opulus

Vincetoxicum
major
minor

REPertoire ECOLOGIQUE DES ESPECES FORESTIERES DE BELGIQUE PAR A. NOIRFALISE ET M. DETHIUX

(Essences supplémentaires à la liste ci-dessus)

Populus alba

Populus nigra

Voir aussi pour information sur les espèces indigènes :

Nouvelle flore de la Belgique, du Grand-Duché, du Nord de la
France et des régions voisines.

Par le Jardin Botanique National de Belgique.

LISTE DES ARBRES D'ESSENCES INDIGENES

- | | |
|--|--|
| 1. Acer campestre I | Erable champêtre - 20 m |
| 2. Acer platanoides I | Erable blanc - 30 m |
| 3. Acer pseudoplatanus I | Erable sycomore - 30 m |
| 4. Alnus glutinosa (L) Gaertn | Aulne noir - 20-30 m |
| 5. Alnus incana I | Aulne blanc - 20 m |
| 6. Betula pendula Rph
ou verruca Ehek
ou alba auct | Bouleau verruqueux ou blanc - 30 m |
| 7. Betula pubescens I | Bouleau pubescent - 25 m |
| 8. Carpinus betulus I | Charme 25 m |
| 9. Crataegus oxyacantha I
ou monogyna Jacq | Aubépine à un style 2-10 m |
| 10. Crataegus oxyanthoides I | |
| 11. Euonymus europaeus I | Fusain d'Europe - 1,5-5 m |
| 12. Hagus sylvatica I | Hêtre - 40 m |
| 13. Fraxinus excelsior I | Frêne - 40 m |
| 14. Ilex aquifolium | Houx 2-10 m |
| 15. Mespilus germanica I | Néflier - 6 m |
| 16. Populus tremula I | Peuplier tremble - 20-30 m |
| 17. Prunus avium
= Cerasus avium I Moench | Merisier 3-20 m |
| 18. Quercus petraea
(Mattuschka) Lieblin
ou sessilis hrh | Chêne rouvre
ou sessile - 35 m |
| 19. Quercus robur I
ou pendunculata Ehrh | Chêne pédonculé - 20 m |
| 20. Salix alba I | Saule blanc - 6-20 m |
| 21. Salix caerulea I | Saule marsault - 6-20 m |
| 22. Salix cinerea I | Saule cendre - 6-20 m |
| 23. Sambucus racemosa I | Sureau à grappes - 1-1(2) m |
| 24. Sambucus nigra I | Sureau noir - 1-10 m |
| 25. Sorbus aucuparia I | Sorbier des oiseaux - 2-20 m |
| 26. Tilia cordata Mill | Tilleul des bois - 25 m à petites
feuilles |
| 27. Tilia platyphyllos Scop | Tilleul de Hollande - 25 m à
grandes feuilles |
| 28. Ulmus glabra Muds
ou scabra Mill | Orme de montagne - 30 m |

ANNEXE II

MONITEUR BELGE — 29.01.2003 — Ed. 2 — BELGISCH STAATSBAD

3737

MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE

[C - 2003/27032]

24 DECEMBRE 2002. — Arrêté ministériel relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés Waremmes P1, Waremmes P2, Bovenistier-Waremmes P3 et Bovenistier-village P4, sis sur le territoire de la commune de Waremmes

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,

Vu le décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables, tel que modifié par le décret du 23 décembre 1993, par l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 64/95 du 13 septembre 1995, par le décret du 7 mars 1996, par le décret-programme du 17 décembre 1997 portant diverses mesures en matière d'impôts, taxes et redevances, de logement, de recherche, d'environnement, de pouvoirs locaux et de transports, par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une Société publique de Gestion de l'Eau, et notamment les articles 9, 11, 12 et 13;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 1991 relatif aux prises d'eau souterraine, aux zones de prise d'eau, de prévention et de surveillance, et à la recharge artificielle des nappes d'eau souterraine, tel que modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 9 mars 1995 et du 19 juillet 2001, notamment les articles 10 à 14, 16, 18 à 23 et 27;

Vu le contrat de gestion conclu entre la Région wallonne et la Société publique de Gestion de l'Eau tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon en date du 3 février 2000;

Vu le contrat de service de protection de l'eau potabilisable entre la Société wallonne des Eaux (S.W.D.E.) et la S.P.G.E. signé le 21 novembre 2000;

Vu la lettre recommandée à la poste du 26 avril 2002 de l'Inspecteur général de la Division de l'Eau de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement du Ministère de la Région wallonne accusant réception à la S.W.D.E., de l'ensemble des documents mentionnés à l'article 4, 18° de l'arrêté précité du Gouvernement wallon du 14 novembre 1991;

Vu la dépêche ministérielle du 26 avril 2002 adressant au Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Waremmes le projet de délimitation des zones de prévention des prises d'eau souterraine dénommées Waremmes P1, Waremmes P2, Waremmes-Bovenistier P3 et Waremmes-village P4 sis à Waremmes, rue du Fond d'Or, sur les parcelles cadastrées ou l'ayant été 1^{re} division, section B, numéros 106g et 120d, rue Amédée Lantremange, lieu-dit Thier de Bovenistier, sur les parcelles cadastrées ou l'ayant été 5^e division, section A, numéros 1e et 1f, rue Toussaint Pypops, lieu-dit Thier de Bovenistier, sur les parcelles cadastrées ou l'ayant été 5^e division, section A, numéros 30n et 30m;

Vu la dépêche ministérielle du 26 avril 2002 adressant au Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Falmes le projet de délimitation des zones de prévention des prises d'eau souterraine dénommées Waremmes P1, Waremmes P2, Waremmes-Bovenistier P3 et Waremmes-village P4 sis à Waremmes, rue du Fond d'Or, sur les parcelles cadastrées ou l'ayant été 1^{re} division, section B, numéros 106g et 120d, rue Amédée Lantremange, lieu-dit Thier de Bovenistier, sur les parcelles cadastrées ou l'ayant été 5^e division, section A, numéros 1e et 1f, rue Toussaint Pypops, lieu-dit Thier de Bovenistier, sur les parcelles cadastrées ou l'ayant été 5^e division, section A, numéros 30n et 30m;

Vu le procès-verbal du 14 juin 2002 dressé en clôture de l'enquête publique effectuée du 15 mai 2002 au 14 juin 2002 sur le territoire de la commune de Waremmes;

Vu le procès-verbal du 12 juin 2002 dressé en clôture de l'enquête publique effectuée du 15 mai 2002 au 12 juin 2002 sur le territoire de la commune de Falmes;

Vu l'avis motivé du Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Waremmes rendu en date du 9 août 2002;

Vu l'avis motivé du Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Falmes rendu en date du 17 juillet 2002;

Considérant la nécessité d'adapter ou de préciser certaines mesures générales de protection en fonction des situations spécifiques rencontrées dans les zones de prévention,

Arrête :

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- administration : la Division de l'Eau de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement du Ministère de la Région wallonne;
- titulaire de l'autorisation de prise d'eau : la Société wallonne des Eaux (S.W.D.E.), domiciliée rue de la Concorde 41, à 4800 Verviers;
- ouvrages de prise d'eau : les ouvrages de prise d'eau souterraine potabilisable repris dans le tableau de l'annexe I^{re};
- arrêté du 14 novembre 1991 : l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 1991 relatif aux prises d'eau souterraine, aux zones de prise d'eau, de prévention et de surveillance et à la recharge artificielle des nappes d'eau souterraine, tel que modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 9 mars 1995 et du 19 juillet 2001;
- arrêté du 15 octobre 1998 : l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 1998 portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 février 2001.

Art. 2. Les zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau sont délimitées par les périmètres tracés sur le plan n° L/034/02/4486.

Ce plan est consultable à l'administration.

Les zones de prévention rapprochée ont été délimitées sur base du calcul des temps de transfert ainsi que sur base des limites cadastrales et urbanistiques permettant le repérage de la zone sur le terrain.

Un tracé approximatif des zones est repris sur l'extrait de carte de l'annexe II du présent arrêté.

Art. 3. § 1^{er}. Dans les zones de prévention rapprochée, les dispositions des articles 18, 19, 20 et 27, §§ 3 et 4 de l'arrêté du 14 novembre 1991 sont d'application.

Toutefois, en complément des dispositions de l'article 18, 1^{er}, à l'exception des stations-service, qui devront se conformer aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 1999 modifiant le titre III du règlement général pour la protection du travail en insérant des mesures spéciales applicables à l'implantation et l'exploitation des stations-service, les autres industries et P.M.E. possédant des réservoirs d'hydrocarbures, d'huiles, de lubrifiants, de liquides contenant des produits des listes I et II reprises dans l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 1991 susvisé font l'objet des mesures particulières suivantes :

- enlèvement des citernes enterrées simple paroi, à remplacer par des citernes en chambre ou des citernes aériennes installées dans des cuvettes de rétention étanches à l'abri de la pluie, ou par des installations ne présentant aucun risque de pollution par des hydrocarbures;

- aménagement des récipients aériens de stockage avec cuvettes de rétention étanches à l'abri de la pluie;
- étanchéification des aires de manipulation (transfert, chargement-déchargement) des produits et pose de caniveaux de collecte.

§ 2. Dans la zone de prévention éloignée, les dispositions des articles 21, 22, 23 et 27, § 5 de l'arrêté du 14 novembre 1991 sont d'application.

Toutefois, en complément des dispositions de l'article 23, 1°, à l'exception des stations-service, qui devront se conformer aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 1999 modifiant le titre III du règlement général pour la protection du travail en insérant des mesures spéciales applicables à l'implantation et l'exploitation des stations-service, les autres industries et P.M.E. possédant des réservoirs d'hydrocarbures, d'huiles, de lubrifiants, de liquides contenant des produits des listes I et II reprises dans l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 1991 susvisé font l'objet des mesures particulières suivantes :

- enlèvement des citernes enterrées simple paroi, à remplacer par des citernes en chambre ou des citernes aériennes installées dans des cuvettes de rétention étanches à l'abri de la pluie, ou par des installations ne présentant aucun risque de pollution par des hydrocarbures;

- aménagement des récipients aériens de stockage avec cuvettes de rétention étanches à l'abri de la pluie;
- étanchéification des aires de manipulation (transfert, chargement-déchargement) des produits et pose de caniveaux de collecte.

§ 3. Tous les récipients enterrés existants à la date de mise en vigueur du présent arrêté doivent être soumis, dans les deux ans qui suivent la désignation des zones de prévention, à un test d'étanchéité et de corrosion de manière à évaluer leur durée de vie, voire détecter une défectuosité.

Si le réservoir testé ne présente aucun défaut d'étanchéité et que sa durée de vie est supérieure à quatre ans, un nouveau test sera reproduit à la moitié de la durée de vie diagnostiquée, et ainsi de suite jusqu'au délai limite fixé par l'article 27, § 3 et § 5 de l'arrêté du 14 novembre 1991.

Si le test indique un manque d'étanchéité, ou une durée de vie inférieure à quatre ans, le réservoir devra être remplacé immédiatement par un récipient répondant aux conditions des articles 18, 1° et 23, 1°.

Ces tests seront pris en charge par le titulaire, sauf s'ils sont déjà imposés par d'autres textes réglementaires.

Art. 4. Nonobstant les dispositions des articles 4, § 1^{er} et 8, § 2^e, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 1998 portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduelles, dans la zone de prévention éloignée, les habitations existantes situées dans une zone faiblement habitée et dont la charge à traiter est inférieure à 20 équivalent-habitant doivent être équipées d'une unité d'épuration individuelle dans les quatre ans qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 5. Le titulaire des autorisations de prise d'eau tout comme les fonctionnaires de l'administration, sont chargés de procéder à toutes les investigations nécessaires en vue de recueillir les informations devant lui permettre d'évaluer de manière précise la nature et le coût des travaux de mise en conformité des constructions et activités implantées dans les zones de prévention; ils sont habilités à surveiller et contrôler l'exécution de ces travaux.

Art. 6. § 1^{er}. Des panneaux conformes au modèle repris en annexe III signalant l'existence d'une zone de prévention, sont placés par le titulaire des autorisations de prise d'eau sur tous les axes principaux de circulation aux points d'accès dans la zone de prévention éloignée.

§ 2. En cas d'incident susceptible de conduire à une pollution des eaux souterraines, les personnes impliquées sont tenues de prévenir :

- le titulaire des autorisations de prise d'eau;
- le bourgmestre de la commune du lieu de l'incident.

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 8. L'administration est chargée de transmettre un exemplaire du présent arrêté :

- au titulaire des autorisations de prise d'eau;
- à l'administration communale de Waremmme;
- à l'administration communale de Falmes;
- à la Députation permanente du Conseil provincial de Liège;
- au centre de Liège de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine;
- à la Société publique de Gestion de l'Eau;
- à toute personne ayant fait des observations au cours de l'enquête publique.

Namur, le 24 décembre 2002.

M. FORET

ANNEXE 1^{re}

Ouvrages de prise d'eau concernés.
TITULAIRE : S.W.D.E.

CODE OUVRAGE	COMMUNE NOUVELLE (ANCIENNE)	DENOMINATION OU LIEU-DIT
41/3/5/004	Waremmme	Waremmme P1
41/3/5/001	Waremmme	Waremmme P2
41/3/5/007	Waremmme	Bovenistier-Waremmme P3
41/3/5/006	Waremmme	Bovenistier-village P4

ANNEXE II

**Tracé approximatif des zones de prévention rapprochée et éloignée
des ouvrages de prise d'eau concernés.**

NB: Les plans de détail sont consultables à l'Administration

